

RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 1435 RELATIF À L'ARRÊTE DU 15 avril 2010

INTRODUCTION : document applicable au 1^{er} septembre 2018

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement

Rappel de la Réglementation :

- ☐ Arrêté du 15 avril 2010 Annexe I modifiée par l'article 6 l'arrêté du 1er juillet 2013 et l'arrêté du 11 mai 2015 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux Installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435.
- ☐ Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations déclarées à compter du : toutes installations existantes
- ☐ pour les installations déclarées avant le 30 juin 2009 seules les dispositions suivantes sont applicables
 - A compter du 01 juillet 2009 : points B2 article 2.1 de l'annexe I
 - Installation existantes avant le 01 juillet 2009 : points B article 2.1 de l'annexe I
- ☐ Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- ☐ Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'annexe VI de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 faisant l'objet du présent contrôle.
À défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).
- **Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.**

EXPLOITANT				
Nom du site	TOTAL RELAIS REZE NF042579		N° SIRET	812 310 068
Adresse	RUE BAUCHE THIRAUD - ROCADE SUD - 44400 REZE			
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	04/01/2021			
Date de déclaration de l'installation	03/12/2008	Date de mise en service de l'installation	NON COMMUNIQUEE	
Date du dernier contrôle	25/04/2016	Organisme et Contrôleur	TSF - M. RIVA	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement ou l'article R.512-52			Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée :	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	Moins de 10 salariés ☒	Entre 10 et 250 salariés ☐	Plus de 250 salariés ☐	Appartenant à un groupe ☒ Nom du groupe : TOTAL
Site certifié ISO 14 001	Oui ☐ Non ☒			

CONTRÔLE PÉRIODIQUE				
Rapport de contrôle n°	62763A		Date du contrôle	16/02/2021
Contrôleur	RIVA Y.		Type de contrôle	Périodique ☒ Complémentaire ☐
Date d'émission du rapport	14/04/2021			
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF ISO/CEI 17020	A ☐	B ☐	C ☒	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : Oui ☒ Non ☐
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : 1		Nombre des autres non-conformités : 2	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues : X			

CONSTATS					
RUBRIQUE 1435	C	NCM	ANC	SO	Observations
Arrêté du 1er juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1435.....					
1 Dispositions générales					
1.4. Dossier installation classée					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales	☒	☐	☐	☐	Récépissé : 31/12/2015 Prescriptions générales : ok
- Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications.	☒	☐	☐	☐	
- Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.	☐	☐	☐	☒	
- Vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	☒	☐	☐	☐	Catégorie B : 1 254 m3 Catégorie C : 9 221 m3
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle					
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.	☒	☐	☐	☐	

2. Implantation. - Aménagement

2.1. Règles d'implantation

A. – L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit "de référence".

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ;
- à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009.

La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :

- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;
- de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe, quel que soit le volume distribué par an.

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant le 1er juillet 2009 et immédiatement en cas de modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
1- Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures.	☐	☐	☐	☒	
2- Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs	☐	☐	☐	☒	
3- Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe	☐	☐	☐	☒	
4- Vérification qu'aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers	☒	☐	☐	☐	

B1. - Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003	☐	☐	☐	☒	
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 5 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution	☒	☐	☐	☐	
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003	☐	☐	☐	☒	
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Néanmoins, dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie	☐	☐	☐	☒	
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.	☒	☐	☐	☐	

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003

Objet du contrôle					C	NCM	ANC	SO	Observations
Présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites					☐	☐	☐	☒	
- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie					☐	☐	☐	☒	
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.					☐	☐	☐	☒	
Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus sont observées à la date de déclaration en préfecture. B2 - Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées. nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :									
Objet du contrôle					C	NCM	ANC	SO	Observations
	Catégorie B y compris l'E10 hors super-éthanol	Catégorie C	Super-éthanol						
Dépotage	19	17	14	- respect des distances d'éloignement	☐	☐	☐	☒	
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11	- respect des distances d'éloignement	☐	☐	☐	☒	
Distribution	17	14,18,21,23 (*)	11	- respect des distances d'éloignement	☐	☐	☐	☒	
Distribution sécurisée	13	11,15,17,19 (*)	8	- respect des distances d'éloignement	☐	☐	☐	☒	

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :

- la distribution voiture ;
- la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'éloignement, **mesurées horizontalement** à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés. Les issues sont les portes ou fenêtres si celles-ci sont considérées comme des issues de secours. Idem pour les fenêtres d'étage.

On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.

- Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Par ailleurs, une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.	☐	☐	☐	☒	
- La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.	☐	☐	☐	☒	
- Pour les installations existantes et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral.	☐	☐	☐	☒	
- Présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites	☐	☐	☐	☒	

C. - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes	☐	☐	☐	☒	
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.	☐	☐	☐	☒	
D. - Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique n°1434 de la nomenclature des installations classées	☐	☐	☐	☒	

2.7. Installations électriques

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un dispositif de coupure générale	☒	☐	☐	☐	
- Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement.	☒	☐	☐	☐	VERITAS le 25/06/2020

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.	☒	☐	☐	☐	

3. Exploitation. - Entretien**3.5. État des stocks de liquides inflammables**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.	☒	☐	☐	☐	

4. Risques**4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- De deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Note TSF : applicable uniquement aux nouvelles installations déclarées à partir du 01/07/2009	☐	☐	☐	☒	
- D'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance)	☒	☐	☐	☐	
- Pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé	☒	☐	☐	☐	
- Pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries	☒	☐	☐	☐	
- Pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B	☒	☐	☐	☐	

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C	☐	☐	☐	☒	
- Sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore	☒	☐	☐	☐	
- D'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs	☒	☐	☐	☐	
- Pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes)	☒	☐	☐	☐	
- Sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.	☒	☐	☐	☐	
- A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	☐	☐	☐	☒	
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	☐	☐	☐	☒	
- Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personnel	☒	☐	☐	☐	

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels.	☒	☐	☐	☐	Dexa : DESAUTEL le 25/06/2020 Portatifs : DESAUTEL le 03/07/2020

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation du document de recensement	☒	☐	☐	☐	
- Présence des panneaux correspondants.	☒	☐	☐	☐	

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 Incendie et Atmosphères explosives	☒	☐	☐	☐	
- L'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6	☒	☐	☐	☐	
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation	☒	☐	☐	☐	
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5	☒	☐	☐	☐	
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles	☐	☐	☐	☒	
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie	☒	☐	☐	☐	
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	☒	☐	☐	☐	

4.9. Aménagement et construction des appareils de distribution**4.9.3. Les flexibles**

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- État et date de remplacement des flexibles	☒	☐	☐	☐	
- Non-frottement au sol de flexibles.	☒	☐	☐	☐	

4.9.4. Dispositifs de sécurité

Pour la distribution et le stockage du super éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de super éthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence	☒	☐	☐	☐	
- Présentation du justificatif de conformité à la norme EN 12874 de janvier 2001	☒	☐	☐	☐	

4.10. Réservoirs et canalisations**4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables**

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles	☒	☐	☐	☐	
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir	☐	☐	☐	☒	
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés	☐	☐	☐	☒	

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants	☐	☐	☐	☒	
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas. Dans tous les cas égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	☐	☐	☐	☒	
- Dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	☐	☐	☐	☒	
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ;	☐	☐	☐	☒	
- Présence de jauges de niveau sur les réservoirs.	☐	☐	☐	☒	
4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables					
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence de double enveloppe	☒	☐	☐	☐	
- Présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009.	☐	☐	☐	☒	
Events :					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur	☒	☐	☐	☐	
- Les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements.	☒	☐	☐	☐	

Tuyauteries :					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence	☒	☐	☐	☐	
- Présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement)	☒	☐	☐	☐	
- Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.	☐	☒	☐	☐	SEMIP le 03/12/2013 (pétrole non contrôlé)
Détecteur de fuite					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement)	☒	☐	☐	☐	
- Positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel	☒	☐	☐	☐	
- Présentation des certificats de vérification tous les cinq ans	☒	☐	☐	☐	TSG le 12/07/2018
- Affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage	☒	☐	☐	☐	
- Présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.	☒	☐	☐	☐	

Réservoirs simple enveloppe :					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé	☐	☐	☐	☒	
- Présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité ;	☐	☐	☐	☒	
- Présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé	☐	☐	☐	☒	
- Présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables	☐	☐	☐	☒	
- Absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (présentation du fichier de suivi)	☐	☐	☐	☒	
5. Eau					
5.10. Aires de dépotage ou de distribution					
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme en vigueur au moment de leur installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques					
Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence du décanteur-séparateur	☒	☐	☐	☐	
- Présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.	☐	☐	☒	☐	Attestation générique BSD NAVALEO le 28/04/2020

6. Air. - Odeurs

6.1. Récupération des vapeurs

6.1.1. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement du carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport	☒	☐	☐	☐	
- Présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère.	☒	☐	☐	☐	

6.1.2. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B.
 Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.
 Tout exploitant d'une station-service d'un volume distribué inférieur à 500 mètres cubes par an de carburant de la catégorie B est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce volume si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an de carburant, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté

Ancienneté	Volume distribué de carburant de la catégorie B	Objectif de récupération	Délai de mise en conformité
Station-service nouvelle	< 500 m ³ sauf sous habitat	Néant	Sans objet
	sous habitat quel que soit le volume	Sans objet (interdit)	Sans objet (interdit)
	> 500 m ³	90 %	Dès la mise en service
Station-service existante	< 500 m ³ sauf sous habitat	Néant	Sans objet
	500 m ³ < volume < 1 000 m ³ antérieure au 05/07/2001	80 %	1 ^{er} janvier 2016 (vérifier par ailleurs ligne sous habitat ci-dessous)
	500 m ³ < volume < 1 000 m ³ postérieure au 05/07/2001 ou changement substantiel après cette date	80 %	Déjà applicable (vérifier par ailleurs ligne sous habitat ci-dessous)
	1 000 m ³ < volume < 3 000 m ³ antérieure au 05/07/2001	80% 90 %	1 ^{er} janvier 2016 1 ^{er} janvier 2020
	1 000 m ³ < volume < 3 000 m ³ postérieure au 05/07/2001 ou changement substantiel après cette date	80 % 90 %	Déjà applicable 1 ^{er} janvier 2020
	> 3 000 m ³	80 % 90 %	Déjà applicable 1 ^{er} janvier 2016
	Sous habitat quel que soit le volume	90 %	1 ^{er} janvier 2020

6.1.2.1. Récupération des vapeurs

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère	☒	☐	☐	☐	
- Présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes	☒	☐	☐	☐	
- Présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs	☒	☐	☐	☐	

6.1.2.6. Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation	☒	☐	☐	☐	TSG le 15/03/2019 et 28/08/2020 (boucle fermée)

7. Déchets**7.2. Contrôles des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Objet du contrôle	C	NCM	ANC	SO	Observations
- Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.	☐	☐	☒	☐	Absence de registre BSD NAVALEO le 28/04/2020

Ce document est lié au contrôle Périodique de votre installation sous la rubrique : 1435

Coordonnées de l'exploitant

Nom ou dénomination sociale : TOTAL RELAIS REZE NF042579

Adresse : RUE BAUCHE THIRAUD - ROCADE SUD – 44400 REZE

Date limite de la remise de l'échéancier (date de réception du rapport + 3 mois) : 17/07/2021

Date limite de la demande de contre visite (date de réception du rapport +1an) : 14/04/2022

Cette page ainsi que la synthèse des "Non-Conformités" (Majeures et Autres NC) sont à compléter et à retourner :

- par courrier à : **Tokheim Services France ZA rue Alfred Boëlle 51110 Bourgogne**
- ou par fax au **03 26 08 39 72**
- ou par mail : **fr_serviceicpe@tokheimservices.com**

SYNTHÈSE DES NON-CONFORMITÉS (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE PÉRIODIQUE)

Point(s) pour lesquels une contre visite est obligatoire			PLAN D'ACTION à compléter par l'exploitant	
N° NCM	NON-CONFORMITÉS MAJEURE ⁽¹⁾ faisant l'objet d'un contrôle complémentaire	Précisions	Description des actions correctives mises en place pour lever la NCM	Délai de mise en conformité
4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	- Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.	SEMIP le 03/12/2013 (pétrole non contrôlé)		

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

Non-conformités à solder par l'exploitant (contre-visite non obligatoire)			PLAN D'ACTION à compléter par l'exploitant	
N° Autre Non- Conformité	NON-CONFORMITÉS devant être levées le plus rapidement possible.	Précisions	Description des actions correctives mises en place pour lever les ANC (Autre Non-Conformité)	Délai de mise en conformité
5.10. Aires de dépotage ou de distribution	- Présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.	Attestation générique		
7.2. Contrôles des circuits	- Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.	Absence de registre		

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	15/02/2026
---	------------

SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE)

N° NCM	NON-CONFORMITÉS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE			
			Soldée ☐	Maintenue ☐
			Soldée ☐	Maintenue ☐
			Soldée ☐	Maintenue ☐
			Soldée ☐	Maintenue ☐
			Soldée ☐	Maintenue ☐

Conclusion

- ☐ L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du sont levées
- ☐ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

SIGNATURE

Le contrôleur : RIVA Y.

Le : 16/02/2021



Le valideur et/ou l'approbateur : APPERT-RAULLIN V.

Le : 22/03/2021

ANNEXE AU RAPPORT DE CONTRÔLE

Copie de la demande écrite de l'exploitant (ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles)

Copie de la demande écrite de l'exploitant ☐

Copie du devis signé par l'exploitant * ☐

Date de mise en service de l'installation ☐

Date de mise en service de l'installation non communiquée par l'exploitant ☒

**Campagne Total (facturation centralisée)*



